

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA**

**RG 05/210**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Corine BROUNS, assesseur du collège employeurs

Patrick FERE, assesseur du collège employeurs

Aline AMATMOEKTI, assesseur du collège salariés

Jean-Luc PARAGE, assesseur du collège salariés

---

Madame Corinne LEROUX, greffier

---

JUGEMENT DU 5 MAI 2006

---

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR:

-X, né à HOUAILOU, de nationalité française, demeurant sur la Commune de HOUAILOU,

comparant par Maître TALENTI, avocat au barreau de NOUMEA, désigné au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision N°2005/00732 en date du 28 octobre 2005,

d'une part,

DÉFENDEUR :

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, représenté par son président en exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

non comparant, ni représenté,

d'autre part,

PROCÉDURE :

Date de la réception de la demande : 23 août 2005,

Date du préalable de conciliation : 6 octobre 2005,

Débats à l'audience de Jugement du 7 avril 2006 ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 5 MAI 2006 ;

#### FAITS DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 23 août 2005, X a fait convoquer devant ce Tribunal le CONGRES de la NOUVELLE CALÉDONIE aux fins de voir dire que son contrat à durée indéterminée a été rompu abusivement et d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- rappel de salaire : 148 355 F.CFP
- préavis : 219 108 F.CFP
- congés payés y afférents : 21 910 F.CFP
- dommages-intérêts : 1 314 648 F.CFP
- dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure : 109 554 F.CFP
- frais irrépétibles : 150 000 F.CFP

au bénéfice de l'exécution provisoire.

Il expose avoir été engagé par le Congrès de la NOUVELLE CALÉDONIE à compter du 21 mai 1999, en qualité d'agent polyvalent, à mi-temps, affecté auprès du co-président du groupe RPCR-FCCI.

Par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2004, faisant suite à un entretien préalable à licenciement qui s'est tenu le même jour, il indique avoir été informé qu'il était mis fin à son contrat de travail, le mandat de l'élu auprès duquel il exerçait ses fonctions ayant lui-même pris fin à la suite des dernières élections.

Il fait savoir que le 6 septembre 2004, le Congrès l'a informé que son licenciement prenait effet rétroactivement au 13 mai, date des élections, retenant ainsi sur les sommes dues, les salaires versés depuis cette date.

Il estime que cette mesure est dépourvue de cause réelle et sérieuse, le motif invoqué ne lui étant pas imputable.

Elle est par ailleurs irrégulière.

Selon lui, le Tribunal saisi est compétent pour connaître de sa demande, la Délibération du 20 septembre 1996 ne constituant pas un statut de droit public, alors qu'en sa qualité d'agent contractuel d'une administration, il relève des dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1985.

Bien que régulièrement convoqué, le CONGRES n'a jamais comparu.

## DISCUSSION

Au terme des dispositions de son article 1<sup>er</sup>, l'Ordonnance du 13 novembre 1985 n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou de droit public, de sorte que les litiges concernant ces personnes relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; les agents contractuels des personnes publiques, même si leur situation est régie par une réglementation spécifique dès lors qu'elle ne constitue pas un statut de droit public, relèvent quant à eux du droit du travail et de la compétence judiciaire.

Par statut de droit public, il convient d'entendre un ensemble de règles régissant le recrutement et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique.

Si la Délibération du 20 septembre 1996 n'organise pas le déroulement de la carrière des collaborateurs des membres du Congrès, il ne saurait pour autant en résulter qu'elle ne constitue pas un statut de droit public.

En effet, si le poste occupé par M. X est par définition précaire, compte tenu de son affectation auprès d'un élu, qui ne présente ainsi aucune condition de pérennité assurée, en revanche l'emploi lui-même est un emploi permanent puisque quelle que soit la personne de son titulaire, des collaborateurs des membres du Congrès seront toujours recrutés, leur emploi étant nécessaire au fonctionnement des institutions.

Par ailleurs, ce texte institue expressément un statut de droit public ainsi qu'il l'indique en son article 1er.

Enfin, l'article 13 relatif à la cessation des fonctions du collaborateur constitue une règle exorbitante du droit commun en ce qu'il prévoit qu'il peut être mis fin librement à ses fonctions et qu'en tout état de cause, elles cessent au plus tard en même temps que le mandat de l'élu auprès duquel il est affecté ; cette disposition est tout à fait contraire au droit commun selon lequel l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail d'un salarié que pour une cause économique ou inhérente à la personne du salarié en raison d'un élément objectif qui lui est imputable.

Dans ces conditions, il sera retenu que relevant d'un statut de droit public, M.X doit présenter sa demande devant le Tribunal Administratif, seul compétent pour en connaître.

Il sera renvoyé à mieux se pourvoir et ce, en application des dispositions de l'article 92 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALÉDONIE qui permet au juge de relever d'office son incompétence lorsque notamment le défendeur ne comparait pas.

## PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

SE DÉCLARE INCOMPÉTENT ;

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir ;

FIXE à TROIS (3) unités de valeur la rémunération de Maître TALENTI, désigné au titre de raide judiciaire totale suivant décision en date du 28 octobre 2005 n°2005/00732 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT